



Ker Kaz'h le Village des chats
Nous les sauvons, adoptez-les !

STATUTS de l'association KER KAZ'H

Titre 1 : Constitution et but de l'association

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : KER KAZ'H.

ARTICLE DEUX – OBJET

Cette association a pour objet de protéger les animaux, en particulier les chats ; de prendre en charge les chats errants ou abandonnés, pour mieux réguler les naissances et éviter ainsi la prolifération et la détresse animale ; de proposer à l'adoption des animaux n'ayant pas ou plus de maîtres connus ou identifiables ; de rechercher les propriétaires d'animaux perdus ou en divagation ; d'inciter au respect et à la préservation du monde animal.

ARTICLE TROIS – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Maison des Associations Jean Le Coutaller, 5 Place Louis Bonneaud, Boite n°43, 56 100 LORIENT.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE QUATRE - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée à partir de sa constitution le 21 octobre 2003 à Larmor-Plage.

ARTICLE CINQ – COMPOSITION

L'association est composée :

- de bénévoles actifs qui adhèrent, aux présents statuts, à jour d'une cotisation annuelle à valeur libre,
- des adhérents et adhérentes à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.



Ker Kaz'h le Village des chats

Nous les sauvons, adoptez-les !

ARTICLE SIX - ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé pour un an, lors de l'assemblée générale. Pour les bénévoles actifs et actives, et uniquement pour elles et eux, la cotisation peut être à valeur libre dans les conditions fixées par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser les adhésions et/ou leurs renouvellements sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'association dans les conditions prévues par l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1990 relative au contrat d'association (en tenant compte des modifications par la loi n°2017-86, article 43 et des lois ultérieures). Ils-elles sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE SEPT - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif(s) grave(s).

Il est toutefois permis à l'intéressé de faire appel de la décision, auquel cas le conseil statuera en séance extraordinaire, la défense du plaignant ne pouvant être assurée que par des membres actifs de l'association, en libre choix consenti.

La radiation ne peut donner lieu au remboursement de tout ou partie des cotisations passées ou en cours. La restitution de la carte de membre actif est exigée si elle a été éditée au format papier.

Titre 2 : Ressources

ARTICLE HUIT - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits lors des manifestations, expositions, réunions, kermesses, etc;
- des subventions ;
- des dons, des legs dont l'acceptation est approuvée par l'autorité compétente ;
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



Ker Kaz'h le Village des chats

Nous les sauvons, adoptez-les !

Titre 3 : Administration et fonctionnement

ARTICLE NEUF - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Tous les adhérents et adhérentes de l'association y sont convoqués. L'adhésion pourra être réalisée au plus tard le jour de l'assemblée générale. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par voie électronique, ou par voie postale si la personne n'a pas d'adresse électronique.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Tout membre peut demander à ce qu'une question particulière soit traitée en assemblée générale, en le faisant savoir aux membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion, et par voie postale ou voie électronique, en prenant soin de bien indiquer son nom et prénom. La question particulière peut nécessiter un débat préalable avant la mise au vote de l'éventuelle décision associée.

Un membre du conseil d'administration, choisi par celui-ci, préside l'assemblée, accompagné par les autres membres du conseil d'administration. Il ou elle expose la situation morale de l'association, ses problèmes, en suivant l'ordre du jour. Un membre du conseil d'administration rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents et adhérentes. Les mineurs et mineures sont éligibles au conseil d'administration, avec autorisation des parents ou du tuteur ou de la tutrice, mais ne peuvent être représentant légal de l'association. L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre a droit à une voix et peut voter par procuration donnée à un membre présent à l'assemblée. Les procurations doivent être soit écrites et présentées le jour même, soit envoyées par voie électronique ou postale au conseil d'administration au moins dix jours avant l'assemblée générale. Elles doivent préciser le nom du membre à qui le pouvoir est donné.

Toutes les délibérations sont au scrutin secret.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié du conseil d'administration est nécessaire. La présence des membres convoqués est nécessaire, mais leur absence à



Ker Kaz'h le Village des chats

Nous les sauvons, adoptez-les !

l'assemblée générale n'invalide pas les décisions prises selon les règles établies dans ces présents statuts.

ARTICLE DIX - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'un groupe d'au moins cinq membres de l'association, le conseil d'administration peut, sur motif valable et dûment signifié par écrit, daté et cosigné, convoquer une assemblée générale extraordinaire avec préavis d'au moins dix jours francs. Cette assemblée statue selon un ordre du jour préalablement établi. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire, et la présence des membres demandeurs ou leurs mandants est exigée.

Les modalités de prises de décision sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié du conseil d'administration est nécessaire.

ARTICLE ONZE - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres, élus par l'assemblée générale, pour un an ou jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant ce délai, au scrutin secret. Ses membres sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre de l'association, adhérent depuis au moins trois mois, à jour de ses cotisations, à sa demande, ou sur recommandation consentie. Le conseil d'administration de l'association sera composé d'au moins cinq membres. Le conseil d'administration pourra cependant décider d'élargir sa composition selon les besoins de l'association à chaque assemblée générale sans dépasser un maximum de 15 membres.

Le conseil d'administration anime la vie de l'association, en favorise les activités, arrête les projets, gère le budget et assure l'administration courante.

Le conseil d'administration est seul compétent et souverain pour apporter une solution aux problèmes et cas particuliers non prévus par les présents statuts.

Fonctionnement

Le conseil d'administration est l'instance dirigeante de l'association. Il fonctionne de manière collégiale. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il désigne un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Ce ou cette membre aura le rôle de « représentation légale de l'association ». Ce rôle ne peut pas être occupé par un mineur ou une mineure. Si ce rôle est inoccupé, le conseil d'administration procède à la détermination d'un autre représentant légal ou une autre représentante légale parmi ses membres. Ce rôle ne donne pas de pouvoir de vote



Ker Kaz'h le Village des chats

Nous les sauvons, adoptez-les !

représentant. Le nom de la personne au rôle de représentation légale de l'association pourra être utilisé pour tous les formulaires administratifs où seul le terme "président" ou "présidente" est présent. L'ensemble des autres tâches habituellement attribuées à la présidence d'une association est partagé entre l'intégralité des membres du conseil d'administration et pas uniquement le rôle "représentation légale de l'association".

Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

La répartition des actions portées par le conseil d'administration peut se faire sous forme de rôles, cercles ou la détermination de référents, référentes de groupe de travail. Le conseil d'administration décide par lui-même de cette répartition en fonction des besoins.

Le conseil d'administration peut déléguer telle ou telle de ses tâches, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs membres actifs de l'association. Cette délégation sera entérinée par un compte-rendu de la réunion du conseil.

Réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre. Il peut se réunir plus souvent à la demande d'au moins deux de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. En présence de moins de membres, les décisions devront être soumises par voie électronique à l'approbation de l'ensemble des membres du conseil d'administration pour être valables.

La convocation aux réunions du conseil se fait par voie électronique, SMS ou téléphone au moins une semaine avant la réunion dans un délai raisonnable adapté aux périodes de vacances scolaires.

Les membres excusés peuvent mandater un autre membre du conseil d'administration pour voter par procuration aux prises de décision. Cette procuration est transmise au conseil d'administration qui sera seul juge d'en accepter la validité.

Les décisions sont prises de façon démocratique, c'est-à-dire :

- soit à la majorité stricte des membres du conseil présents en incluant les votes par procuration
- soit à l'unanimité de tous les membres du conseil présents ou excusés
- soit sans objection parmi les membres du conseil présents ou excusés (ce qui est le cas pour les méthodes de prise de décision par gestion par consentement ou élection sans candidat)

En l'absence de décision, les problèmes seront traités lors de l'assemblée ordinaire, ou en assemblée extraordinaire, selon le caractère et l'urgence de la situation dont le conseil d'administration est seul juge.



Ker Kaz'h le Village des chats

Nous les sauvons, adoptez-les !

Exclusion

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un compte-rendu de réunion du conseil d'administration validé par les membres présents ou excusés permettra de valider la mise en application de cette démission.

Remplacement anticipé des membres

Si l'effectif du conseil d'administration se trouve inférieur à cinq, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour retrouver un effectif d'au moins cinq personnes. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Indemnités

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration et dans le respect de la législation en vigueur, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE DOUZE - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, s'il existe, complète ces présents statuts, sans pouvoir s'y substituer. Il définit les règles qui président au bon fonctionnement de l'association, les droits et les devoirs de tout un chacun pour le bien collectif. Il sera remis à chaque membre actif participant directement aux activités de l'association ; il pourra être fourni sur simple demande auprès du conseil d'administration (e-mail, courrier, téléphone). Il vaudra acceptation pleine et entière pour tous les membres de l'association, sans exception.

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié si nécessaire par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE TREIZE - MODIFICATION DES STATUTS

Une modification des statuts peut être envisagée. Cette dernière fera l'objet d'un débat préalable en conseil d'administration et sera soumise au vote à bulletin secret lors de la plus proche assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il n'est pas requis d'avoir une réunion ouverte à tous les membres de l'association pour échanger sur les statuts avant leur modification. Toutefois, le conseil d'administration peut en proposer une s'il le juge opportun.



Ker Kaz'h le Village des chats

Nous les sauvons, adoptez-les !

ARTICLE QUATORZE - DISSOLUTION

La dissolution est l'acte de cessation de toutes les activités et d'existence de l'association, et ne peut être prononcée que pour une raison impérieuse. La seule volonté des membres du conseil d'administration ou leur défection ne peuvent être considérées comme suffisant pour entraîner de fait la dissolution de l'association. Une assemblée générale extraordinaire, en présence d'au moins trois quart des membres du conseil d'administration (arrondi au supérieur), doit être réunie pour procéder à un débat sur le bien-fondé d'une telle décision, après quoi il sera procédé à un vote à bulletin secret majoritaire des adhérents présents et représentés. La liquidation doit se faire selon les textes en vigueur à la date de cette dite dissolution. Nul ne pouvant tirer profit de la dissolution, et après avoir soldé les comptes, les avoirs et biens restants seront remis à une ou des associations de protection des animaux particulièrement méritantes (et/ou) dans le besoin, choisies par un vote lors de l'assemblée extraordinaire de dissolution.

Le conseil d'administration nomme le (ou les) liquidateur(s), et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, sauf modification plus récente de cette dite loi.

La réduction du nombre de membres du conseil d'administration en dessous de son effectif minimum n'entraîne pas automatiquement une dissolution de l'association tant que l'association possède au moins deux adhérents de l'association.

ARTICLE QUINZE - PUBLICITE ET ACCEPTATION DES STATUTS

Le fait d'adhérer, d'être membre, vaut acceptation des présents statuts. Un exemplaire pourra être remis à chacun des membres sur simple demande. En outre, un exemplaire est tenu à disposition dans le bureau de l'association, ou à défaut au domicile d'un des membres du conseil d'administration de l'association. Le même mode opératoire sera appliqué en cas de modification des statuts.

ARTICLE SEIZE - ASSEMBLEE GENERALE EN DISTANCIEL

Dans le cas où la tenue d'une assemblée générale en présentiel n'est pas possible, nous autorisons cette assemblée générale à se tenir en distanciel selon les mêmes règles d'organisation que celles fixées par l'article 9.

ARTICLE DIX-SEPT - MISE EN SOMMEIL DE L'ASSOCIATION

La mise en sommeil de l'association peut être envisagée. Cette dernière fera l'objet d'un débat sur le bien-fondé d'une telle décision et sera soumise au vote lors de la plus proche assemblée générale, qui décidera des conditions de mise en sommeil, de sa durée et de la ou les personnes en charge de la gestion de l'association pendant la mise en sommeil.